



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0248 du 20/10/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0248, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une voie douce sur les communes d'Orcières, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Chabottes, Forest-Saint-Julien, Saint-Julien-en-Champsaur (05), déposée par Communauté de communes Champsaur Valgaudemar, reçue le 09/08/2022 et considérée complète le 09/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/08/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une d'une voie douce de 3 à 4 m de large sur environ 22 km de longueur le long du Drac dans le Champsaur, comprenant :

- la requalification de la voirie existante ;
- l'élargissement de cheminement existant ;
- la mise en place d'un revêtement concassé ;
- l'aménagement des passerelles de franchissement de torrents ;
- la réalisation de busage ou de passages à gué ;
- des aménagements paysagers ;
- l'installation de bornes de recharge électrique pour vélos ;
- l'aménagement de belvédères en balcon ;
- la requalification d'aires de pique-nique et de parkings ;

Considérant que ce projet a pour objectif de relier les différents points de vie, d'animations et

d'activités des vallées et de s'adresser aussi bien à la clientèle touristique qu'à toute la population locale :

- sécuriser les déplacements et favoriser la mobilité douce ;
- relier les villages et valoriser les sites à fort intérêt touristiques et patrimonial ;
- permettre aux personnes à mobilité réduite de parcourir la voie douce avec facilité ;
- mettre en valeur les qualités de vues sur le paysage et sur le bocage ;
- valoriser les effets de belvédères sur le grand paysage, préserver et mettre en scène les zones humides ;
- mettre en scène les plaines agricoles depuis les belvédères des pentes ;
- inciter à la découverte du patrimoine naturel et du patrimoine bâti, ainsi valorisés ;
- permettre un développement touristique, économique et social du territoire concerné ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire des communes d'Orcières, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Chabottes, Forest-Saint-Julien et Saint-Julien-en-Champsaur ;
- en zone de montagne ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'Orcières approuvé par arrêté préfectoral le 16/09/2011 ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de Saint-Jean-Saint-Nicolas approuvé par arrêté préfectoral le 19/09/2011 ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de Saint Bonnet approuvé par arrêté préfectoral le 19/09/2011 ;
- dans le parc national des Écrins ;
- au sein de plusieurs zones humides du « secteur du Drac » ;
- en parties au sein du réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » à préserver, identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet ne constitue qu'une opération d'un projet global plus vaste, en tant que 2<sup>ème</sup> tronçon d'un parcours d'une cinquantaine de kilomètres qui comprend cinq tronçons en tout (traversant outre les communes précitées, également les communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur, La Motte-en-Champsaur, Aubessagne et Saint-Jacques-en-Valgaudemard) ;

Considérant qu'il convient d'étudier de façon globale l'ensemble des incidences environnementales des opérations constitutives du projet sur toute la longueur du parcours d'une cinquantaine de kilomètres ;

Considérant que l'examen de l'état initial du projet met en évidence la présence de zones humides et des torrents, qui présentent de fortes sensibilités écologiques, liées à la préservation des continuités écologiques assurées par les rives du Drac et ses ripisylves ;

Considérant que le projet traverse deux zones humides qui ne sont actuellement pas fréquentées par le public ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité concernent plusieurs habitats ou espèces à statut de protection réglementaire ou à enjeu patrimonial ;

Considérant l'absence d'information sur :

- l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques concernées par le projet (diagnostic quatre saisons en cours de réalisation) ;
- la localisation et la nature exactes des opérations nécessaires à la réalisation du projet, telles les défrichements, les déblais et remblais et leurs incidences exactes ;

- les incidences et les mesures prises dans le cadre des opérations débutées en 2019 en amont du plan d'eau du Champsaur ;
- les incidences et les mesures à prendre dans le cadre des opérations à venir dans le cadre de la réalisation du projet global qui s'étale sur une cinquantaine de kilomètres en tout, au-delà des 22 km objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase de travaux et d'exploitation qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et continuités écologiques et le risque d'introduction d'espèces envahissantes lors des opérations de déblais et de remblais avec des matériaux extérieurs ;
- l'état de conservation des zones humides ;
- la qualité des eaux superficielles ;
- la santé humaine tout le long du parcours concerné par le projet global sur une cinquantaine de kilomètres ;
- la préservation du paysage ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une voie douce situé sur les communes de Orcières, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Chabottes, Forest-Saint-Julien, Saint-Julien-en-Champsaur (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de communes Champsaur Valgaudemar.

Fait à Marseille, le 20/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**